

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que l'Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté vise à ajuster, par concordance, les catégories tarifaires applicables aux demandes d'autorisation relatives aux projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en fonction de la nouvelle liste de projets qui seraient assujettis à cette procédure à compter du 23 mars 2018.

Cette nouvelle liste est proposée par l'annexe I du projet de Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 2017 et reprend en bonne partie la liste des projets actuellement assujettis à la procédure par la réglementation en vigueur. Quelques catégories de projets y seraient ajoutées et les modifications proposées à l'arrêté auront ainsi pour effet de fixer les frais exigibles pour les demandes relatives à ces nouveaux projets.

Ce projet d'arrêté apporte également quelques autres modifications de concordances en considération des modifications apportées aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) régissant la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4). À l'instar du projet de règlement précité, ces modifications législatives entreront également en vigueur le 23 mars 2018.

Les tarifs actuellement applicables aux projets assujettis à la procédure d'évaluation environnementale n'étant pas rehaussés, ce projet d'arrêté n'aurait pas d'impact significatif sur les entreprises, les citoyens, les ministères et organismes et les municipalités qui présenteront une demande en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, sauf si la demande concerne un projet qui, à compter du 23 mars 2018, ne sera plus assujetti à la procédure d'évaluation ou le deviendra.

Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements, ce projet d'arrêté pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi afin qu'il puisse entrer en vigueur à la même date que le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projet de même que des nouvelles dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement régissant la procédure d'évaluation environnementale, soit le 23 mars 2018.

Des renseignements additionnels concernant ce projet d'arrêté peuvent être obtenus en s'adressant à madame Michèle Dumais, Direction des dossiers horizontaux et des études économiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, boîte 97, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au 418-521-3929 poste 4089, par courrier électronique à michele.dumais@mddelcc.gouv.qc.ca ou par télécopieur au 418-644-3386.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet est priée de les faire parvenir par écrit à madame Michèle Dumais, avant l'expiration du délai de 15 jours et aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
ISABELLE MELANÇON

Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.0.1)

1. L'article 10 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **10.** Les frais suivants sont, selon la catégorie tarifaire applicable au projet, exigibles de celui qui demande une autorisation dont la délivrance est prévue à l'article 31.5 de la Loi :

Étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
1. Dépôt de l'avis prévu à l'article 31.2 de la Loi	1 386 \$	1 386 \$	1 386 \$	1 386 \$
2. Dépôt de l'étude d'impact au ministre	5 546 \$	19 415 \$	33 283 \$	47 154 \$
3. Période d'information publique prévue au premier alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi	1 386 \$	4 854 \$	8 321 \$	11 789 \$
4. Audience publique	0 \$	47 732 \$	81 825 \$	115 919 \$
Total sans audience publique	8 318 \$	25 655 \$	42 990 \$	60 329 \$
Total avec audience publique	8 318 \$	73 387 \$	124 815 \$	176 248 \$

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « prévue à la section IV.1 du chapitre I » par « en vertu de l'article 31.1.1 ».

2. L'article 11 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un certificat d'autorisation » et « 31.6 » respectivement par « d'une autorisation » et « 31.7.2 »;

2° par la suppression du dernier alinéa.

3. L'article 12 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un certificat d'autorisation » par « d'une autorisation »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un certificat d'autorisation » et « 31.6 » respectivement par « d'une autorisation » et « 31.7.2 » ;

4. L'article 13 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 122.2 de la Loi, la modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 » par « 31.7 de la Loi, la modification d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 31.5 ou 31.7.2 »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « est assujetti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I » par « a été assujetti à la procédure en vertu de l'article 31.1.1 ».

5. L'annexe 1 de cet arrêté est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 1

(a. 10, 11, 12 et 13)

CATÉGORIES TARIFAIRES POUR LES PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT PRÉVUE À LA SOUS-SECTION IV DE LA SECTION II DU CHAPITRE IV DU TITRE I DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire Projets énumérés à la partie II de l'annexe 1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets	Sous-catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires
1. Barrage et digue		1
2. Travaux dans des milieux humides et hydriques 1° des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit;		1
2° des travaux de déblai, de remblai, de drainage ou de canalisation, à quelque fin que ce soit autre qu'agricole;		1

3° la construction de digues visant l'enneigement qui sera exploitée par une cannebergière.		2
3. Détournement ou dérivation d'une rivière ou d'un lac	- à l'intérieur du même bassin versant	1
	- vers un autre bassin versant	4
4. Port, quai et terminal portuaire		3
1° la construction ou l'agrandissement d'un port, d'un quai ou d'un terminal portuaire;	- construction	
	- agrandissement	1
2° dans le cas d'un port de plaisance :	a) la construction d'un port destiné à accueillir 150 bateaux ou plus;	2
	b) toute augmentation de la capacité maximale d'accueil d'un port en vue de la faire passer à 150 bateaux ou plus;	1
	c) lorsque la capacité maximale d'accueil autorisée par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi est de 150 bateaux ou plus, l'ajout de chaque tranche supplémentaire d'au moins 50 bateaux, que ce seuil soit atteint à l'occasion d'un ou de plusieurs projets distincts.	1
5. Infrastructures routières		
1° la construction, sur une longueur minimale de 5 km, d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus ou l'élargissement, sur cette même distance, d'une route la portant à 4 voies ou plus;		4
2° la construction ou l'élargissement d'une route dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 40 m sur une longueur minimale de 5 km;		4

3° la construction d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 35 m sur une longueur minimale de 1 km située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné;	- pour une route prévue sur une longueur de moins de 2 km	1
	- pour une route prévue sur une longueur 2 à 5 km	3
	- pour une route prévue sur une longueur de plus de 5 km	4
4° l'élargissement d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 35 m sur une longueur minimale de 2 km située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné.		3
6. Cour de triage, chemin de fer et transport collectif		4
7. Installation de regazéification ou de liquéfaction de gaz naturel ou de biométhane		
1° la construction d'une installation de liquéfaction de gaz naturel ou biométhane dont la capacité maximale journalière totale des équipements de liquéfaction est égale ou supérieure à 100 m ³ de gaz naturel liquéfié;		4
2° la construction d'une installation de regazéification de gaz naturel liquéfié dont la capacité maximale journalière des équipements de regazéification est égale ou supérieure à 4 000 m ³ de gaz naturel liquéfié;		4
3° tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière de regazéification d'une installation la faisant atteindre ou dépasser 4 000 m ³ de gaz naturel liquéfié;		3
4° tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière de liquéfaction d'une installation la faisant atteindre ou dépasser 100 m ³ de gaz naturel liquéfié;		3
5° tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière de liquéfaction de 50 % ou plus d'une installation visée aux paragraphes 1° et 4°;		3

6° tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière de regazéification de 50 % ou plus d'une installation visée aux paragraphes 2° et 3°.		3
8. Oléoduc et gazoduc		4
9. Transport d'énergie électrique et poste de transformation		
1° la construction, sur une distance supérieure de 2 km, d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV;	a) sur une longueur de moins de 5 km	3
	b) sur une longueur de 5 km et plus	4
2° la construction d'un poste de manœuvre ou de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension.		2
10. Production d'énergie électrique		
1° la construction à des fins de production d'énergie électrique;	a) d'une centrale hydroélectrique ou d'un parc hydrolien d'une puissance égale ou supérieure à 5 MW;	4
	b) d'une centrale fonctionnant aux combustibles fossiles d'une puissance égale ou supérieure à 5 MW;	4
	c) d'un parc éolien ou de tout autre type de centrale d'une puissance égale ou supérieure à 10 MW;	4
2° la reconstruction d'un ouvrage visé au paragraphe 1°;		4
3° toute augmentation de la puissance d'une centrale ou d'un parc, selon le cas, destinée à produire de l'énergie électrique si la puissance de la centrale ou du parc, avant l'augmentation ou à la suite de celle-ci, est égale ou supérieure à :	a) 5 MW dans le cas d'une centrale hydroélectrique ou d'un parc hydrolien;	3
	b) 5 MW dans le cas d'une centrale fonctionnant aux combustibles fossiles;	3
	c) à 10 MW dans le cas d'un parc éolien ou de tout autre type de centrale;	3
4° l'ajout d'un turboalternateur sur un appareil de combustion non utilisée auparavant à des fins de production d'énergie électrique si la puissance de l'alternateur est égale ou supérieure à :	a) 5 MW dans le cas d'un appareil de combustion brûlant des combustibles fossiles;	1
	b) 10 MW dans les autres cas visés par le présent article.	1

11. Transformation nucléaire et gestion de déchets radioactifs		4
12. Exploration et exploitation d'hydrocarbures		4
13. Traitement de pétrole, de gaz et de charbon 1° la construction d'une raffinerie de pétrole, d'une usine pétrochimique, d'une usine de fractionnement de gaz de pétrole liquide, d'une usine de transformation ou de synthèse de gaz à potentiel énergétique ou d'une usine de transformation ou de synthèse de produits tirés du charbon;		4
2° toute augmentation de la capacité maximale journalière de production ou de transformation de 25 % ou plus d'une telle raffinerie ou usine;		3
3° toute augmentation de la capacité maximale journalière de production ou de transformation qui entraîne un agrandissement de plus de 20 % de la superficie de l'aire d'exploitation d'une telle raffinerie ou usine.		3
14. Fabriques de pâtes et papiers 1° la construction d'une fabrique au sens du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 40 000 tonnes métriques;	a) atelier de désencrage	3
	b) autres fabriques de pâtes et papiers	4
2° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une fabrique la faisant atteindre ou dépasser 40 000 tonnes métriques;		4
3° dans le cas d'une fabrique dont la capacité maximale de production annuelle est égale ou supérieure à 40 000 tonnes métriques :	a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;	3
	b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 20 % ou plus de la superficie de l'aire d'exploitation de la fabrique.	3
15. Équarrissage 1° l'établissement d'un atelier d'équarrissage, catégorie « fonderie », au sens de l'article 1.3.4.2 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1), dont la capacité maximale horaire de réception serait égale ou supérieure à 1 tonne métrique;		4

2° l'augmentation de la capacité maximale horaire de réception d'un tel atelier de 10 % ou plus;		3
3° toute augmentation de la capacité maximale horaire d'un atelier d'équarrissage visé au paragraphe 1° la faisant atteindre ou dépasser 1 tonne métrique.		3
16. Métallurgie extractive		
1° la construction d'une usine de métallurgie extractive dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;		4
2° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une telle usine la faisant atteindre ou dépasser 20 000 tonnes métriques;		4
3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :		3
4° la construction d'une usine de métallurgie extractive pour la production de terres rares ou de composés de terres rares, toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production ou tout agrandissement de l'aire d'exploitation d'une telle usine;	- construction	4
	- augmentation de capacité	3
5° la construction d'une usine de métallurgie extractive pour la production d'éléments radioactifs ou de composés radioactifs ou de raffinage ou d'enrichissement d'uranium ainsi que toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production ou tout agrandissement de l'aire d'exploitation d'une telle usine.	- construction	4
	- augmentation de capacité	3
17. Fabrication de ciment et de chaux vive		
1° la construction d'une usine de fabrication de ciment ou de chaux vive;	a) construction d'une cimenterie	4
	b) construction d'une usine de fabrication de chaux vive	3
2° toute augmentation de la capacité maximale journalière de production de ciment ou de chaux vive d'une telle usine de 50 % ou plus;		3

3° toute augmentation de la capacité maximale de production journalière de ciment ou de chaux vive qui entraîne un agrandissement de 20 % ou plus de l'aire d'exploitation d'une telle usine.		3
18. Fabrication d'explosifs		
1° la construction d'une usine de fabrication d'explosifs, de détonateurs pour explosifs ou de dispositifs explosifs;		4
2° l'augmentation de la capacité maximale journalière de production de 10 % ou plus d'une telle usine;		3
3° l'augmentation de la capacité maximale journalière de production qui entraîne un agrandissement de 20 % ou plus de l'aire d'exploitation d'une telle usine.		3
19. Fabrication de produits chimiques		
1° la construction d'une usine de fabrication de produits chimiques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;		4
2° toute augmentation de la capacité maximale de production annuelle d'une usine de fabrication de produits chimiques la faisant atteindre ou dépasser 50 000 tonnes métriques;		4
3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques :	a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;	3
	b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 20 % ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine.	3
20. Production d'eau lourde		4
21. Activité minière		4
22. Traitement de minerai		
1° la construction d'une usine de traitement;		4
2° toute augmentation de la capacité maximale journalière de traitement d'une usine visée à l'un des sous-paragraphes c ou d du paragraphe 1° la faisant atteindre ou dépasser, selon le cas, l'un des seuils de traitement qui y sont prévus;		3
3° tout agrandissement de 50 % ou plus d'une usine de traitement;		3

<p>23. Métallurgie physique</p> <p>1° la construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation, la mise en forme ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;</p>		4
<p>2° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 20 000 tonnes métriques;</p>		4
<p>3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :</p>	<p>a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;</p>	3
	<p>b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de plus de 20 % de l'aire d'exploitation de l'usine.</p>	3
<p>24. Fabrication de matériaux dérivés du bois</p> <p>1° construction d'une usine de fabrication de panneaux agglomérés à partir de matières ligneuses ou de fabrication d'autres matériaux composites dérivés du bois dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 m³;</p>		4
<p>2° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 50 000 m³;</p>		4
<p>3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 m³ :</p>	<p>a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;</p>	3
	<p>b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 20 % ou plus de la superficie de l'aire d'exploitation de l'usine.</p>	3
<p>25. Fabrication de véhicules motorisés ou autres</p>		3
<p>26. Fabrication de briques</p> <p>1° la construction d'une usine de fabrication de briques en argile ou de briques réfractaires dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;</p>		4
<p>2° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 20 000 tonnes métriques;</p>		4

3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :	a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;	3
	b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 20 % ou plus de la superficie de l'aire d'exploitation de l'usine.	3
27. Fabrication de verre 1° la construction d'une usine de verre dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;		4
2° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 50 000 tonnes métriques;		4
3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques :	a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;	3
	b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 20 % ou plus de la superficie de l'aire d'exploitation de l'usine.	3
28. Fabrication de pneus 1° la construction d'une usine de fabrication de pneus dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;		4
2° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 20 000 tonnes métriques;		4
3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :	a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;	3
	b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 20 % ou plus de la superficie de l'aire d'exploitation de l'usine.	3
29. Production animale		2
30. Application de pesticides		4
31. Construction de réservoirs d'entreposage		2

32. Incinération de matières résiduelles autres que dangereuses		4
33. Lieu d'enfouissement de matières résiduelles		4
34. Lieu de dépôt définitif de matières dangereuses		4
35. Traitement et incinération de matières dangereuses résiduelles		4
36. Dépôt définitif et traitement thermique de sols contaminés		4
37. Émissions de certains gaz à effet de serre		4

6. Le présent arrêté entre en vigueur le 23 mars 2018.

67938

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018 002 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 février 2018

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 12 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) qui prévoit que le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour la désignation des personnes visées aux paragraphes 1^o à 6^o des articles 9 et 10;

VU que le ministre a édicté le Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (chapitre O-7.2, r. 1) et que ce règlement a été modifié par l'arrêté 2015-014 du 1^{er} octobre 2015;

VU que le ministre a fixé la date des désignations des membres des conseils d'administrations des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés au 26 mars 2018;

VU que le règlement ne prévoit pas de scrutin par un moyen technologique pour la désignation des membres;

VU que l'ajout d'un scrutin par un moyen technologique pour la désignation de certains membres permettrait de faciliter la procédure de désignation et d'en améliorer l'efficacité et la fiabilité;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

VU l'article 12 de cette loi qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;